



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 140 publié le 22 septembre 2022

Sommaire affiché du 22 septembre 2022 au 21 novembre 2022

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Décision du Directeur du CHSF N° 013/2022 portant sur la délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la continuité de service

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/185 du 19 septembre 2022 mettant en demeure le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Chemin Départemental 118 sur le territoire de la commune de VILLEJUST (91140)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/186 du 19 septembre 2022 mettant en demeure la société ABCD INTERNATIONAL de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue des Carriers Italiens sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 19 septembre 2022 mettant en demeure la société PERIMECA de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 10 rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY (91350)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 19 septembre 2022 mettant en demeure la société PERIMECA de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 10 rue Jean Jacques Rousseau sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/189 du 19 septembre 2022 mettant en demeure la société SREBOT TECHNOLOGIES de respecter de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue Gutenberg sur le territoire de le commune de BONDOUFLE (91070)

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°972 du 05/09/2022 portant modification de l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 du 22/07/2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 09 septembre 2022

DDT

- Arrêté n° 2020-DDT-333 du 12 septembre 2022 portant approbation de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Essonne

- Arrêté n° 2022-DDT-SEA-342 du 15 septembre 2022 portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF dans l'Essonne

- Arrêté n° 2022-DDT-SE-352 du 20 septembre 2022 mettant en situation d'alerte la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents

- Arrêté 2022-PREF-DRSR-SESR n°035 du 14 septembre 2022 portant agrément de gardien de fourrière à SUD SERVICE REMORQUAGE – DEPANNAGE 3J pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière Agrément GF22091009
- Arrêté n°2022-PREF-DRSR-SESR n°036 du 14 septembre 2022 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) et de taxi pour CAB FORMATIONS Agrément VTC 91 / 2022-002 Agrément TAXI 91 / 2022-001
- Arrêté n° 344 du 12 sept 2022 portant subdélégation de signature des dossiers ANRU
- Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature n° 2022-002 du 12 sept 2022
- Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n° 2022-003 du 12 sept 2022
- Arrêté n° 343 du 12 sept 2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU
- Arrêté n° 2022-DDT-SHRU-354 du 21 septembre 2022 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "Evriel" située au 204-208 rue des Pyramides à Évry-Courcouronnes
- Arrêté n° 2022-DDT-SHRU-355 du 21 septembre 2022 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "Evry Point IV" située au 405-409 square du Dragon à Évry-Courcouronnes
- Arrêté n° 2022-DDT-SHRU-356 du 21 septembre 2022 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "Les Cinq Bastides" située au 201 rue Bonaparte, 201-203 rue Champollion et 301-302 allée des Loges à Évry-Courcouronnes
- Arrêté n° 2022-DDT-SHRU-357 du 21 septembre 2022 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "Terrasses des Loges" située 200-202 rue de la Poule Rousse et au 300-304 rue Jules Vallès à Évry-Courcouronnes
- Arrêté 2022-DDT-SE-359 du 22 septembre 2022 portant agrément de protection de l'environnement, de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne

DRIEAT

- Arrêté n°2022.PREF-DRIEAT/0008 du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées de la Société CMC Matériaux (anciennement KMG) à Saint-Chéron

MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS

- Arrêté 2022-D-39-DSD du 19 septembre 2022 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-22-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-40-DSD du 19 septembre 2022 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-23-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-41-DSD du 19 septembre 2022 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2022-D-24-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-42-DSD du 19 septembre 2022 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-25-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-43-DSD du 19 septembre 2022 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-26-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-44-DSD du 19 septembre 2022 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-27-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-45-DSD du 19 septembre 2022 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-28-DSD du 15 juin 2022)

- Arrêté 2022-D-46-DSD du 19 septembre 2022 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-29-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-47-DSD du 19 septembre 2022 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-30-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-48-DSD du 19 septembre 2022 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-31-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-49-DSD du 19 septembre 2022 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-32-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-50-DSD du 19 septembre 2022 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-33-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-51-DSD du 19 septembre 2022 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-34-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-52-DSD du 19 septembre 2022 - Isolement DA et DSD (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-36-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-53-DSD du 19 septembre 2022 - Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n°2022-D-37-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-54-DSD du 19 septembre 2022 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-38-DSD du 15 juin 2022)
- Arrêté 2022-D-55-DSD du 19 septembre 2022 – Placement UDV

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022-01103 du 20/09/2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines
- Arrêté n° 2022-01109 du 22/09/2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 013/2022

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Marc TOCHON** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 27 mai 2022 nommant Madame Alice CAILLIOT en qualité de Directeur Délégué au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 août 2021 prononçant la nomination de Madame Sophie BORREL RICHARD en qualité de Directrice adjointe chargée des ressources humaines au sein de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Olivier GUIGOU en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Madame Mélanie JULLIAN, en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Mohamed DJEDAI en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Considérant que la mise en place d'une Direction Commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 22 août 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale et permanente :

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur, délégation générale et permanente est confiée à :

1. **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH du Centre Hospitalier Sud Francilien à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;
2. **Madame Sophie BORREL-RICHARD**, Directeur des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;
3. **Madame Alice CAILLIOT**, Directeur Délégué du CH d'Arpajon à effet de signer tous actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier d'Arpajon

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Alice CAILLIOT** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

4. **Monsieur Olivier GUIGOU**, Directeur en charge des achats, de la logistique, des investissements et du patrimoine, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;
5. **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;
6. **Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint en charge des affaires générales – soins pénitentiaires et Mécénat, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;

**Article 2 : délégation de signature du chef d'établissement, Gilles CALMES
Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon**

1. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement.

2. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame BORREL-RICHARD**, Directeur adjoint.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

3. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur Olivier GUIGOU**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

4. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

5. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

6. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame CAILLIOT**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et celui du Centre Hospitalier d'Arpajon

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du CHSF et du CHA. Elle est applicable au **22 août 2022**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 25 août 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH

Signature 

Madame Alice CAILLIOT, Directeur Délégué du CHA

Signature 

Madame Sophie BORREL-RICHARD, Directeur des Ressources Humaines

Signature 

Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur en charge des achats, de la logistique, des investissements et du patrimoine

Signature 

Madame Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie

Signature



Monsieur Mohamed DJEDAI, Directeur adjoint en charge des affaires générales – soins pénitentiaires et Mécénat

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Établissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance des deux établissements.

**Arrêté n° 2022-PREF/DCCPAT/BUPPE/ 185 du 19 septembre 2022
mettant en demeure le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de
Chevreuse (SIOM) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement
situé Chemin Départemental 118 sur le territoire de la commune de VILLEJUST (91140)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 09 juillet 1999 autorisant le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM), dont le siège social est situé Chemin Départemental 118 91140 VILLEJUST, pour l'exploitation des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2710-2-b Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³
- 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
- 1413-1-b Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité): Le débit total en sortie du système de compression étant: Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2000 m³/h

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement aux installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0082 du 20 mars 2003 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse la réalisation et la production d'une étude technico-économique pour la mise en conformité de l'usine d'incinération d'ordure ménagères à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST, pour l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2910-A-2 (D) installation de combustion (chaudière de secours d'une puissance de 2,572Mw consommant du fioul stocké dans une citerne aérienne de 500l itres),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées Chemin Départemental 118 à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 5 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant du SIOM de la vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY(CPS) pour l'exploitation d'une installation de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés située CD 118 à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 12 juillet 2017 autorisant le changement d'exploitant, au profit du SIOM de la Vallée de Chevreuse, des installations de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés situées CD 118 à VILLEJUST exploitées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 avril 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1er février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 juin 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er février 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- absences de moyens adaptés aux risques incendie,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 09 juillet 1999,

CONSIDERANT la réponse du SIOM datée du 16 juin 2022 montrant son engagement à réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site,

CONSIDERANT la liste de l'ensemble des travaux à réaliser ainsi que le rétro-planning prévisionnel établi par le bureau d'études SETEC, spécialisé dans l'amélioration des systèmes de protection au sein des installations de traitement ménagers,

CONSIDERANT le tableau de suivi des actions menées ainsi que leur date de réalisation,

CONSIDERANT que tous les travaux ne peuvent être réalisés en période d'exploitation et nécessitent un arrêt technique,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM) de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM), exploitant une installation sise Chemin Départemental 118 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de réaliser les travaux :

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- trappes de désenfumages
- mur REI 120 au niveau des trémies
- reprise du réseau RIA et ajout surpresseur RIA

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 186 du 19 septembre 2022
mettant en demeure la société ABCD INTERNATIONAL de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 4 rue des Carriers Italiens sur le territoire de
la commune de GRIGNY (91350)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la télédéclaration enregistrée le 6 mai 2022 par la société ABCD INTGERNATIONAL, dont le siège social est situé 4 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY, à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2940-2-b Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant: supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

VU la preuve de dépôt n° A-2-JIB5HOGA6 du 6 mai 2022 concernant la déclaration initiale des installations susvisées,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 31 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la télédéclaration du 6 mai 2022 par l'exploitant,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 février 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de contrôle périodique ICPE par un organisme agréé par le ministère de l'environnement,
- le dernier compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques daté du 24 février 2020, fait apparaître que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion compte tenu de l'absence ou de l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration sous la rubrique 2940,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ABCD INTERNATIONAL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ABCD INTERNATIONAL, exploitant une installation spécialisée dans la fabrication de cloisons démontables et de bureaux en aluminium, sise 4 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1.1.2 de l'annexe I – Contrôle périodique, en transmettant le rapport correspondant au contrôle périodique initial de son installation classée
- article 2.7 de l'annexe I – Installations électriques, en engageant les démarches nécessaires afin de lever les écarts présents sur les installations électriques et transmettre notamment le prochain compte-rendu Q18 correspondant à la vérification des installations électriques en 2022,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ABCD INTERNATIONAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 187 du 19 septembre 2022
mettant en demeure la société PERIMECA de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 10 rue Jean-Jacques Rousseau à GRIGNY (91350)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante:

- 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
 1. supérieure à 1 000kW, régime de l'enregistrement
 2. supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1 000kW, régime de la déclaration contrôlée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 février 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 23 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
2. supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1 000kW, régime de la déclaration contrôlée

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'inspection constatait le 3 mars 2020, que l'installation relavait du régime déclaratif (rubrique 2560 travail mécanique des métaux) sans être déclarée en Préfecture. Le L'exploitant n'a toujours pas déclaré ses installations classées,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 février 2022, relève du régime de déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PERIMECA de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société PERIMECA, exploitant une installation localisée 10 rue Jean-Jacques Rousseau 91350 GRIGNY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :

https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de **TROIS MOIS**
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

De plus, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans un délai de **UN MOIS**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PERIMECA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 188 du 19 septembre 2022
mettant en demeure la société PERIMECA de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 10 rue Jean Jacques Rousseau sur le territoire de la
commune de GRIGNY (91350)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 23 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 juin 2022,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 février 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation de travail mécanique des métaux
- le 3 mars 2020, l'inspection constatait que les huiles de coupes usagées n'étaient pas stockées sur rétention, la situation est inchangée
- le 3 mars 2020, l'inspection constatait que les huiles de coupe neuve étaient sans rétention dans l'atelier, la situation est inchangée
- selon le rapport de vérification annuelle des installations électriques réalisé le 3/03/21 par BUREAU VERITAS, 47 écarts ont été relevés, récurrents d'une année sur l'autre pour la plupart un dépoussiérage de certaines installations est à réaliser (armoires TGBT)

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PERIMECA de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PERIMECA, exploitant une installation sise 10 rue Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1.1.2 annexe I – Contrôle périodique – en transmettant la copie du rapport de contrôle périodique initial réalisé
- article 7.3 annexe I – Entreposage des déchets – en engageant les démarches nécessaires afin que les huiles de coupes usagées soient stockées sur rétention
- article 2.10 annexe I - Réentions – en transmettant le document justifiant la prise ne compte d'une commande concernant l'achat de rétention pour les huiles de coupe neuve
- article 2.7 annexe I – Installations électriques – en transmettant les documents justifiant de la levée des non-conformités et le rapport de vérification des installations électriques effectué en mars 2022

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PERIMECA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 189 du 19 septembre 2022
mettant en demeure la société SREBOT TECHNOLOGIES de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 4 rue Gutenberg sur le territoire de la
commune de BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;,

VU la télédéclaration enregistrée le 16 mars 2021 par la société SREBOT THECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 4 rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE, à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2560-2 – Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieur à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000kW,

VU la preuve de dépôt n°A-1E78M2KRZT du 16 mars 2021 concernant la déclaration initiale des installations susvisées,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 2 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 mai 2022,

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 février 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- aucun rapport de contrôle périodique au titre ICPE n'a été présenté lors de l'inspection

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SREBOT TECHNOLOGIES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SREBOT TECHNOLOGIES, exploitant une installation sise 4 rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1.1.2 de l'annexe I – Contrôle périodique, en transmettant le rapport de contrôle périodique initial des installations de travail mécanique des métaux

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SREBOT TECHNOLOGIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°972 du 05/09/2022
portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

Arrêté modificatif de l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22/07/2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale »,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 du 22 juillet 2022 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22 juillet 2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2022 est modifié comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée à Monsieur Fabrice CAPALDI, né le 03/08/1976 à Athis-Mons, Ouvrier ppal 1ère classe, Groupe Hospitalier Paul Guiraud.

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée à Madame Catherine BARRE, née le 25/11/1958 à Le Robert, Aide soignante, Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bertrand GAUME



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 09 septembre 2022**

Arrêtés 2022	N°	Date d'autorisa tion	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	980	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Picard surgelés rue Jeanne Pinet ZAC de l'Aunaie à Ballancourt-sur-Essonne
PREF-DCSIPC-BSIOP	981	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 6 rue de Paris à Bièvres
PREF-DCSIPC-BSIOP	982	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de Bièvres
PREF-DCSIPC-BSIOP	983	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 10 rue Lucien Bouget à Brétigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	984	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Crédit Mutuel 7 rue de la Paix à Brétigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	985	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 1 place René Petit à Bruyères-le-Châtel
PREF-DCSIPC-BSIOP	986	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 55 rue du Général de Gaulle à Bures-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	987	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Épargne résidence Fontaine Saint Mathieu à Bures-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	988	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : O Marché Frais 41-51 avenue du 8 mai 1945 à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	989	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Crédit Mutuel 6 rue du Docteur François à Draveil
PREF-DCSIPC-BSIOP	990	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 28 grande rue à Egly
PREF-DCSIPC-BSIOP	991	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 4 avenue Victor Hugo à Epinay-sous-Sénart
PREF-DCSIPC-BSIOP	992	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Gare SNCF à Etampes
PREF-DCSIPC-BSIOP	993	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 9 place de l'Hôtel de Ville à Etampes
PREF-DCSIPC-BSIOP	994	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste avenue des Meuniers à Etampes

PREF-DCSIPC-BSIOP	995	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 62 grande rue à Etréchy
PREF-DCSIPC-BSIOP	996	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Gare SNCF à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	997	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste centre commercial principal à Fleury-Mérogis
PREF-DCSIPC-BSIOP	998	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 18 rue Alphonse Pécard à Gif-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	999	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 21 route de Corbeil à Grigny
PREF-DCSIPC-BSIOP	1000	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 42 route de Corbeil à Grigny
PREF-DCSIPC-BSIOP	1001	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Gare SNCF à Guillerval
PREF-DCSIPC-BSIOP	1002	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 60 avenue d'Estienne d'Orves à Juvisy-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	1003	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Gare SNCF Le Plessis-Chenet au Coudray-Montceaux
PREF-DCSIPC-BSIOP	1004	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Gare SNCF au Coudray-Montceaux
PREF-DCSIPC-BSIOP	1005	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 5 avenue du Berry aux Ulis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1006	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : KILOUTOU route nationale 446 avenue des Chardonnerets aux Ulis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1007	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 20 place du Général de Gaulle à Limours
PREF-DCSIPC-BSIOP	1008	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste place Ernest Pillon à Linas
PREF-DCSIPC-BSIOP	1009	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS centre commercial du Long Rayage à Lisses
PREF-DCSIPC-BSIOP	1010	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Auchan ZAC de la Croix de Bellejame à Marcoussis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1011	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 25 rue Alfred Dubois à Marcoussis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1012	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 6 boulevard Charles Nelaton à Marcoussis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1013	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Les Cars d'Orsay 15 rue Marin Angiboust à Marcoussis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1014	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Adagio SAS 2A place de l'Union Européenne à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1015	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 89 rue Gabriel Péri à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1016	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Carrefour Market place du Grand Ouest à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1017	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne place de France à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1018	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : KISIO Service avenue Raymond Aron à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1019	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Marionnaud avenue de l'Europe centre commercial Cora à Massy

PREF-DCSIPC-BSIOP	1020	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Monop Daily gare TGV Massy 7 avenue Carnot à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1021	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste centre commercial La Forêt à Montgeron
PREF-DCSIPC-BSIOP	1022	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 31 place du Marché à Montlhéry
PREF-DCSIPC-BSIOP	1023	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste place Pierre Brossolette à Morangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1024	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de l'Ormeteau 43 place du Général Leclerc à Morangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1025	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 3 place de la République à Orsay
PREF-DCSIPC-BSIOP	1026	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : EHPAD la Pie Voleuse 1 avenue de la République à Palaiseau
PREF-DCSIPC-BSIOP	1027	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 12 place Henri Barbusse à Paray-Vieille-Poste
PREF-DCSIPC-BSIOP	1028	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 28 rue Boissy Saint Léger à Quincy-sous-Sénart
PREF-DCSIPC-BSIOP	1029	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 4 rue Joliot Curie à Saclas
PREF-DCSIPC-BSIOP	1030	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 19 ter rue des Eglantiers à Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	1031	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Carrefour 139 rond-point de Corbeil à Saint-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	1032	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : FNAC 17 rue des Petits Champs à Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	1033	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 3 rue des Eglantiers à Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	1034	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 43 rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	1035	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 44 rue d'Estienne d'Orves à Verrières-le-Buisson
PREF-DCSIPC-BSIOP	1036	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS 41 avenue Henri Barbusse à Vigneux-sur-Seine
PREF-DCSIPC-BSIOP	1037	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DARTY 3 rue de la Plaine – ZAC des Brateaux à Villabé
PREF-DCSIPC-BSIOP	1038	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 21 rue des Rossignols à Villemoisson-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	1039	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne 10 bis rue Alexandre Dumas Résidence de l'Hôtel de Ville à Viry-Châtillon
PREF-DCSIPC-BSIOP	1040	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 25 avenue de Provence à Viry-Châtillon
PREF-DCSIPC-BSIOP	1041	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 11-13 rue d'Antony à Wissous
PREF-DCSIPC-BSIOP	1042	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de Wissous
PREF-DCSIPC-BSIOP	1043	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste 45 rue Molière à Yerres
PREF-DCSIPC-BSIOP	1044	09/09/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne rue Gustave Caillebotte, les Jardins de Concy à Yerres

PREF-DCSIPC-BSIOP	1045	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SELARL AUPI 2 rue Edouard Robert à Arpajon
PREF-DCSIPC-BSIOP	1046	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Comptoir de Mathilde avenue Maison Neuve, centre commercial Auchan à Brétigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	1047	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DECATHLON 4 rue des Saugées à Brétigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	1048	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : WEVRAC 3 boulevard Charles de Gaulle centre commercial Talma à Brunoy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1049	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Carrefour Market 118 rue de la Passerelle à Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BSIOP	1050	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac du centre commercial Saint-Claude place de la Libération à Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BSIOP	1051	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Dainese France 5 rue Jacques Anquetil à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1052	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Fossil Store France SAS 2 rue Jean Cocteau à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1053	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : B&M France SAS 24 avenue Paul Maintenant à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1054	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Concession gare France Easy Drugstore place Henri Barbusse à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1055	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AGIRFASE 5 place des Terrasses de l'Agora à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1056	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AGIRFASE 110 Grand Place de l'Agora à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1057	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INSPIR 39 ter rue du Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1058	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Franprix 5 allée du Val Fleury à Gif-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	1059	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Moulon 8 mail Pierre Potier à Gif-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	1060	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Bijouterie Donjon 5 rue de la Croix Saint-Jacques centre commercial à La Ville-du-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	1061	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS GNVERT 5 rue Angiboust à Marcoussis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1062	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : K-CONDUITE 47 boulevard Charles de Gaulle à Mennecy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1063	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RABONI chemin des Tournefils à Mennecy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1064	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Chaperon Rouge 186 avenue de la République à Montgeron
PREF-DCSIPC-BSIOP	1065	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Batexpert 4 rue de l'Ancienne Eglise à Montgeron
PREF-DCSIPC-BSIOP	1066	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Bricocash rue du Four à Chauv / rue des Rochettes à Morigny-Champigny
PREF-DCSIPC-BSIOP	1067	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SIM Ibis Style Paris Orly Tech avenue Jacqueline Auriol à Paray-Vieille-Poste

PREF-DCSIPC-BSIOP	1068	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hôtel Journal 8 rue du Clos à Ris-Orangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1069	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Café de la Gare 1 place de la Gare à Saint-Chéron
PREF-DCSIPC-BSIOP	1070	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Restaurant à Pattaya 26 rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	1071	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COEGF / SCI MOLIERE 15 rue Maxime Petit à Vigneux-sur-Seine
PREF-DCSIPC-BSIOP	1072	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DECATHLON 2 avenue de la Plesse à Villebon-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	1073	09/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : B&M France SAS avenue de la Gribette à Viry-Châtillon
PREF-DCSIPC-BSIOP	1074	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : SA Point P 53 quai de l'Apport à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1075	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Mutuel 44 sur Sainte-Croix à Etampes
PREF-DCSIPC-BSIOP	1076	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune d'Etréchy
PREF-DCSIPC-BSIOP	1077	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL rue de l'Orme – ZA de la Nozole à Fontenay-le-Vicomte
PREF-DCSIPC-BSIOP	1078	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 27 rue du Chenet – ZA du Chenet à Milly-la-Forêt
PREF-DCSIPC-BSIOP	1079	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : SARL La Cabane 80 rue Léon Bourgeois à Palaiseau
PREF-DCSIPC-BSIOP	1080	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 4-6 rue Paul Langevin à Ris-Orangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	1081	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Saclas
PREF-DCSIPC-BSIOP	1082	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL 2 avenue de la Pointe Ringale à Saint-Germain-Lès-Corbeil
PREF-DCSIPC-BSIOP	1083	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL ZAC du Trou Grillon à Saint-Pierre-du-Perray
PREF-DCSIPC-BSIOP	1084	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Pôle Emploi IDF 11 avenue Garigliano à Savigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	1085	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL ZAC des Brateaux à Villabé
PREF-DCSIPC-BSIOP	1086	09/09/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Beauty Light 51 avenue Henri Barbusse à Vigneux-sur-Seine



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service d'économie agricole**

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-333

**portant approbation de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques de L'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ; ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département de l'Essonne, proposé par le Président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France le 27 juin 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 6 juillet au 27 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations du public sur le projet soumis à consultation ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Essonne jointe en annexe de cet arrêté est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel la charte est annexée qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 12/09/2022

La Préfet,



Bertrand GAUME

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICILES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE L'ESSONNE



Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte du caractère péri urbain de certaines zones du département.

COMITE DE PILOTAGE ET CELLULE DE DIALOGUE DEPARTEMENTALE

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de l'Essonne instaure un comité de suivi à l'échelle du département présidé par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France. Il est composé de représentants : associations départementales représentatives des personnes habitant ou travaillant à proximité régulièrement des zones agricoles susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques dans l'Essonne.

- des organisations syndicales agricoles représentatives opérant à l'échelle de l'Essonne et de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France ;
- de l'Union des Maires de l'Essonne ;
- du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- des services de l'État ;
- des associations départementales représentatives des personnes habitant ou travaillant à proximité régulièrement des zones agricoles susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques dans l'Essonne.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région d'Ile-de-France, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

De plus, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, les syndicats et organisations professionnelles agricoles mettent en place une cellule de conciliation. Elle peut être sollicitée en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements pour proposer un règlement amiable du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

Le secrétariat de la cellule de conciliation sera assuré par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

CONTACT :

Cellule de conciliation charte d'engagements Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France
19, rue d'Anjou 75008 PARIS
conciliation.epandage@idf.chambagri.fr

Dans un premier temps, la gestion des conciliations doit s'effectuer au niveau local.

Pour solliciter une conciliation, tout habitant, agriculteur ou mairie contacte la cellule de conciliation à l'aide du formulaire joint en annexe et disponible sur le site Internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

Les membres de la cellule de conciliation établiront un plan d'action propre à la situation, qu'ils proposeront à chacune des parties en cause (exemple : rencontre sur le terrain, témoignage, etc.) dans un délai de 3 mois.

En cas de consensus trouvé, un compte-rendu sera rédigé et signé par chacune des parties avec archives au secrétariat.

En cas de non-présentation d'une des parties ou de désaccord, un compte-rendu sera également rédigé et chaque partie pourra lancer une action, auprès d'un conciliateur de justice par exemple.

Le cas échéant, la cellule de conciliation peut s'auto-saisir d'une situation pour mettre en place une conciliation locale en lien avec le maire.



Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, un calendrier annuel des périodes principales de travaux cultureux, reprenant notamment les finalités des traitements, les principales périodes de traitements, les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés et les pratiques adaptées pour protéger les principales productions de l'Essonne est publié par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

Ce calendrier concernera les principales productions du département, y compris les cultures dites hautes (arboriculture et viticulture). Il est en accès libre sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/citoyen/espacepedagogique/lactualite-agricole/>).

De plus, afin de faciliter l'appropriation la plus large possible de cette charte d'engagements et de son contexte, un espace dédié du site de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France compile au minimum :

- les principaux textes réglementaires encadrant l'usage agricole des produits phytopharmaceutiques ;
- les bonnes pratiques de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ;
- un lien permettant l'information quant à l'actualité sanitaire régionale (réseau d'épidémiosurveillance et Bulletin de Santé du Végétal).

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements d'espèces aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une grande propriété, c'est-à-dire de surface supérieure à 1 500 m², seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la grande propriété.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments fixes régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

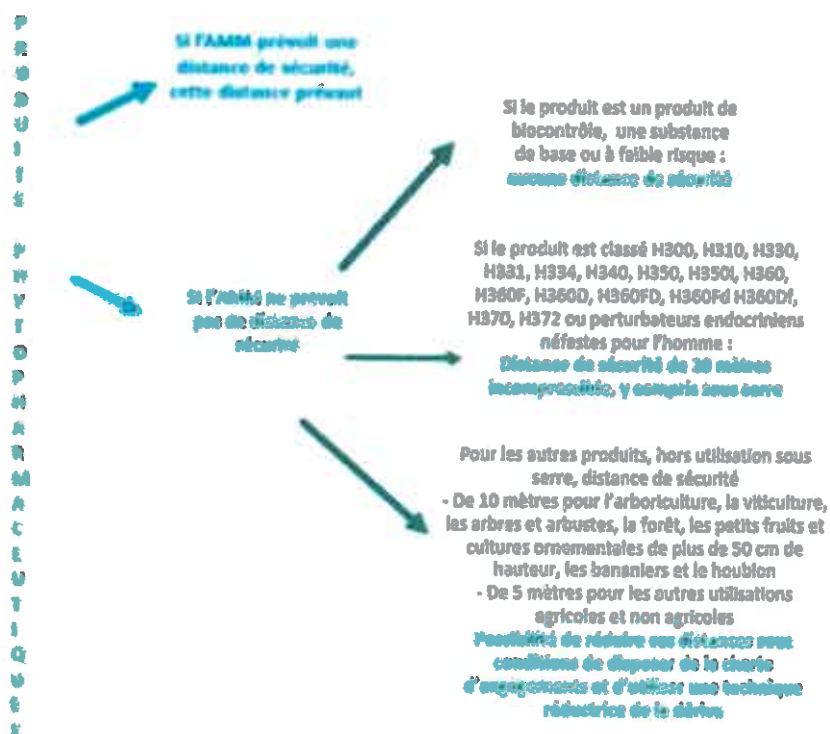
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

S'il s'agit d'un lieu dont la surface est supérieure à 1 500 m², seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans le lieu accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m



Les listes actualisées des matériels antidérive (<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>), des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.



3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable a pour but de prévenir à l'avance les résidents et personnes présentes de l'application de produits phytopharmaceutiques afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une éventuelle exposition à ces produits.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur la publication par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France, tout au long de la campagne culturale, de communiqués décrivant, par cultures (ou par famille botanique de culture pour ce qui concerne les cultures maraîchères, fruitières et ornementales), la probabilité d'intervention, pendant la période considérée.

Ces communiqués sont rédigés sur la base des informations relatives à l'état sanitaire des cultures, disponibles notamment dans les bulletins de santé des végétaux publiés en Ile-de-France (éditions « arboriculture », « grandes cultures, pomme de terre et légumes industriels », « maraîchage » et « horticulture-pépinières »). Les informations y sont données à l'échelle départementale.

Ils sont publiés, en accès libre, sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/citoyens/espacepedagogique/lactualite-agricole/>), selon une fréquence similaire à celle des bulletins de santé des végétaux (hebdomadaire au plus fort de l'activité agricole).

Ces communiqués seront aussi publiés sur le site de la Préfecture. Ils sont disponibles pour l'affichage municipal ou la diffusion via le journal communal. Les membres du comité de suivi pourront participer à sa bonne diffusion.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes et personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Ces modalités d'information préalable permettent à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements de l'Essonne a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA et JA. Elle a fait l'objet d'un échange avec l'Union des maires de l'Essonne. L'objet de ces échanges a été de bien positionner la charte en fonction du contexte agricole du département, qui se caractérise par des grandes cultures, des élevages performants, des arboriculteurs et des maraîchers commercialisant en vente directe ou approvisionnant le MIN de Rungis, plus de 600 agriculteurs, environ 89 000 ha, des coopératives et négoce.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de l'Essonne afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la FDSEA et de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France qui ont participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'Union des Maires de l'Essonne, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.



Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée au regard des évolutions réglementaires.



Annexe

Sollicitation d'une conciliation amiable au sujet de la mise en œuvre de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Votre identité

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (au choix) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Autres parties concernées par la conciliation

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

Habitant Agriculteur Mairie Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Description de la situation

Tout élément pouvant appuyer cette description est le bienvenu et peut être joint au formulaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



**ARRÊTÉ n°2022-DDT-SEA-342 du 15 septembre 2022
portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs de produits
phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF dans l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

VU le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF de l'Essonne, proposé par SNCF Réseau le 21 juillet 2022 ;

VU la consultation du public organisée du 5 août 2022 au 26 août 2022 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public ;

CONSIDÉRANT le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques du réseau SNCF de l'Essonne, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	3
2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU.....	5
3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013	9
4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	11
5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES	14
6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	16
7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	17

Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de 5 millions de voyageurs quotidiens.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu 30 000 kilomètres de lignes, empruntés chaque jour par 15 000 trains, traversant plus de 8 200 communes.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021 et à réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;**
- **De distances de sécurité et de mesures de protection équivalentes ;**
- **De dialogue et de conciliation avec les habitants concernés.**

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. La présente charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

1. Cadre, objectifs et champ d'application de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *« A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;**
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;**
- **Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).**

Les dispositions de la charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- **De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;**

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

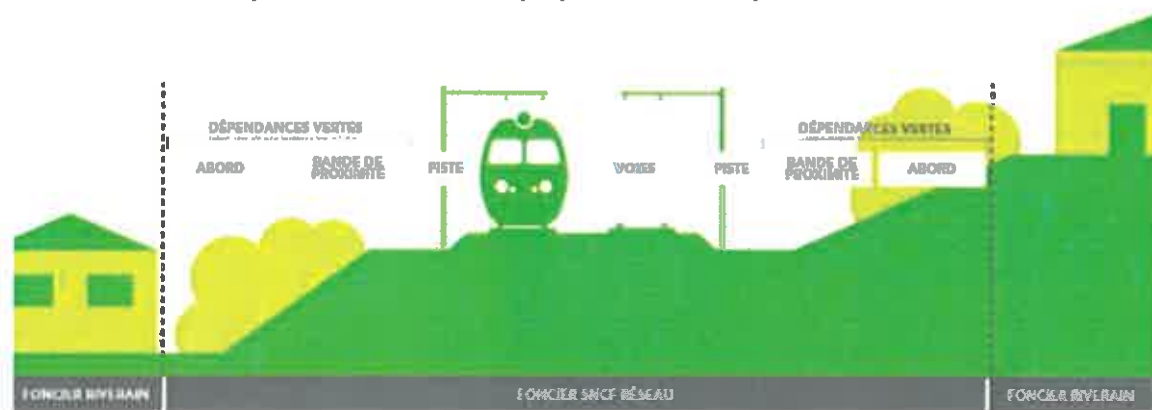
2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- Les voies et pistes ;
- Les bandes de proximité (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) et les abords (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



Sur les voies et pistes, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords), deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- L'entretien courant permettant d'entretenir une végétation prairiale :
 - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
 - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténares, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

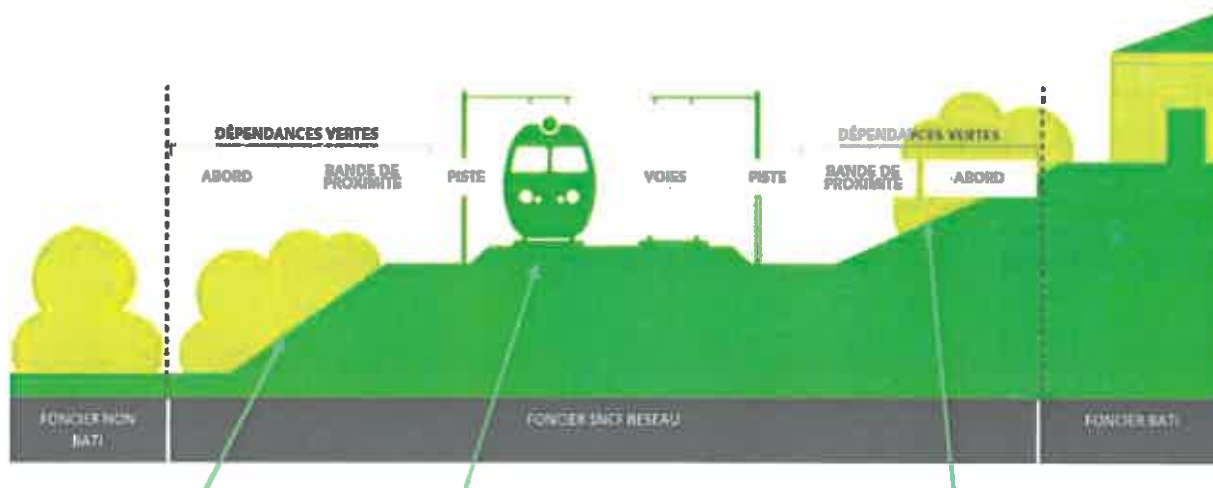
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
 - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs**, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
 - **Les produits foliaires** qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs (ou débroussaillants)** sont utilisés :
 - **Sur voies et pistes localement**, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
 - **Dans les dépendances vertes ponctuellement**, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
 - **A proximité des zones bâties** (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
 - **A proximité des zones non bâties**, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.

Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



Dés herbants sélectifs :

- Dévitalisation de souches
- Localement et hors proximité des zones bâties, dévitalisation de repousses en contrôle d'espèces invasives

Dés herbants totaux

Dés herbants sélectifs

- Localement, sur voies en risque d'embroussaillage

Dés herbants sélectifs

- Dévitalisation de souches

SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins dés herbateurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

2.3. L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021 ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une plateforme unique disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé à la semaine et matérialise graphiquement où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

Lien de consultation de la plateforme : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

Sur son site Internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :

- Le calendrier général de traitement et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- Les produits phytopharmaceutiques utilisés (composition, dosages...) et leurs conditions d'utilisation (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que le bilan annuel de ses consommations de produits) ;

- **Les différentes réglementations qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;**
- **L'état d'avancement des recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques menées SNCF Réseau ;**
- **Les objectifs de l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;**
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.**

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

3.2.SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relai de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélagonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.

4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau, parmi lesquelles figurent :

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;**
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à 3 mètres sous condition de validation par avis de l'ANSES des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.**

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

Pour les voies et pistes qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1^{er} juillet 2021. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupure automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866 pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

Pour les dépendances vertes, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux évolutions de matériels (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux caractéristiques de l'infrastructure : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation à minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site Internet une interface relationnelle "Information et dialogue territorial" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernés. A l'échelle régionale, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.

5.4. SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

Au niveau national, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.

5.5. SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différends.

6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

La présente charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec les toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une consultation digitale nationale ouverte à tous conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).

7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un large dispositif d'information visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
 - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
 - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
 - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
 - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du site Internet de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers le registre numérique permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

7.3. Une nouvelle concertation sur cette présente charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

La présente charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, a été envoyée aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-352 du 20 septembre 2022

mettant en situation d'alerte la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-293 du 28 juillet 2022 portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception

de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de crise pour la rivière de la Rémarde ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 19 septembre 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil d'alerte, dès que son débit atteint la valeur de 0,19 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) à la date du 16 septembre 2022, s'établit à hauteur de 0,19 mètre cube par seconde, traduisant une situation d'alerte ;

(3) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 1,6 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) ;

(4) le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) à la date du 17 septembre 2022, s'établit à hauteur de 1,7 mètre cube par seconde, soit à un débit supérieur au seuil de vigilance ;

(5) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(6) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(7) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement ou l'atteinte d'un seuil critique par un seul cours d'eau entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zone d'alerte ;

(8) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(9) compte-tenu de la situation hydrologique de la rivière de la Rémarde, mentionnée au (2) ci-dessus, il devient nécessaire d'appliquer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(10) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de la situation vis-à-vis des seuils critiques

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), est égal à son seuil d'alerte fixé par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Abrogation

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-293 du 28 juillet 2022 portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de crise pour la rivière de la Rémarde.

Article 3 : Mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation

Les usages suivants sont restreints ou limités temporairement dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		Légende des catégories d'usagers concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
Alerte		P	E	C	A
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts.	Interdiction.		X	X	

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
	Alerte	P	E	C	A
		Légende des catégories d'usagers concernés. <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
Arrosage des plantations constituées d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.		X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m ³).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier de construction a débuté avant le franchissement du seuil d'alerte.	X			
Piscines ouvertes au public.	Pas de restrictions		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf avec du matériel à haute pression, combiné avec un système de recyclage d'eau.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs.	Interdit entre 8 heures et 20 heures. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.		X	X	
Arrosage des golfs.	Interdit entre 8 heures et 20 heures. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.	X	X	X	

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
		Légende des catégories d'usagers concernés. <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
	Alerte				
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	<p>Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.</p>		X	X	X
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau.	<p>Interdiction.</p> <p>Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.</p>	X	X	X	X
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	<p>Surveillance accrue des rejets.</p> <p>Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>		X	X	
Rabattelements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	<p>Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation.</p> <p>La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage.</p> <p>Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.</p>	X	X	X	X

Le registre des prélèvements, mentionné dans le tableau ci-dessus, comprend au moins, pour chaque phase de prélèvement, les informations suivantes :

- l'origine de l'eau prélevée ;
- la date et les horaires de début et de fin ;
- le volume d'eau prélevée.

Article 4 : Exclusions des mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne n'est pas réglementée par le présent arrêté. Les communes de cette zone interconnectée sont indiquées dans le tableau (troisième colonne) joint en annexe.

Les mesures de restrictions ou de limitations, indiquées à l'article précédent, ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Article 5 : Mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation

Sont indiquées ci-après, les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des prélèvements pour l'irrigation à partir des systèmes aquifères souterrains au droit des communes indiquées dans le tableau (quatrième colonne) joint en annexe ou à partir des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de la nappe de Beauce sont :

- les affluents de la Rémarde, situés sur sa rive gauche ;
- les affluents de l'Orge, situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon ;
- la Seine ;
- les affluents directs de la Seine, autres que l'Orge, l'Essonne et l'Ecole.

Types de cultures à irriguer	Seuil critique d'alerte
Cultures irriguées par aspersion.	Prélèvements interdits entre 11 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : <ul style="list-style-type: none"> - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. 	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par la technique du goutte-à-goutte pour :	Prélèvements autorisés.

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ;- production de plantes ornementales en pots ;- pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. | |
|--|--|

Article 6 : Exclusion des mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation

Le présent arrêté ne prévoit pas de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis, en vertu de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, au dispositif spécifique de la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* ».

Conformément à l'article 20 de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée d'application

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 8 : Contrôles

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Article 9 : Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Article 10 : Publication et information

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pendant toute sa durée d'application, telle qu'elle est prévue à l'article 7.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER

ANNEXE

Restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Zone interconnectée de l'agglomération parisienne	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91017	ANGERVILLIERS	Non	Oui
91021	ARPAJON	Non	Non
91027	ATHIS-MONS	Oui	Oui
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Non	Non
91044	BALLAINVILLIERS	Oui	Oui
91081	BOISSY-LE-SEC	Non	Non
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Non	Non
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Oui	Non
91105	BREUILLET	Non	Non
91106	BREUX-JOUY	Non	Non
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Oui	Oui
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Non	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Non	Non
91175	CORBREUSE	Non	Non
91186	COURSON-MONTELOUP	Non	Oui
91200	DOURDAN	Non	Non
91207	EGLY	Non	Non
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Non	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Non	Non
91249	FORGES-LES-BAINS	Oui	Oui
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Oui	Oui
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Oui	Oui
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Non	Non
91292	GUIBEVILLE	Non	Non
91319	JANVRY	Oui	Oui
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Oui	Non
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Non	Oui
91338	LIMOURS	Oui	Oui

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Zone interconnectée de l'agglomération parisienne	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91339	LINAS	Oui	Oui
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Oui	Oui
91363	MARCOUSSIS	Oui	Oui
91425	MONTLHERY	Oui	Oui
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Oui	Non
91457	NORVILLE (LA)	Non	Non
91458	NOZAY	Oui	Oui
91461	OLLAINVILLE	Non	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Oui	Oui
91482	PECQUEUSE	Oui	Oui
91519	RICHARVILLE	Non	Non
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91540	SAINT-CHERON	Non	Non
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Oui	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Non	Non
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Oui	Oui
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Non	Non
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Oui	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Non	Non
91581	SAINT-YON	Non	Non
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91593	SERMAISE	Non	Non
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Non	Non
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Non	Non
91634	VAUGRIGNEUSE	Non	Oui
91662	VILLECONIN	Non	Non
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Oui	Oui
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Oui	Non
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Oui	Oui
91687	VIRY-CHATILLON	Oui	Non

**ARRÊTÉ 2022-PREF-DRSR-SESR n°035 du 14 septembre 2022
portant agrément de gardien de fourrière à SUD SERVICE REMORQUAGE – DEPANNAGE 3J
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
Agrément GF22091009**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DRSR-SESR-SRSR n°013 du 05 juillet 2019 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Marion CORBEL, gérante de SUD SERVICE REMORQUAGE – DEPANNAGE 3J (SIREN n° 452462682) dont le siège social est sis ZI de la Vigne aux Loups Rue Georges Sand à LONHGJUMEAU (91160), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

Article 2 :

L'installation de SUD SERVICE REMORQUAGE – DEPANNAGE 3J:

- 13 route de Longjumeau à CHILLY MAZARIN (91380)

est agréée pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 :

Mme Marion CORBEL s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Article 4 :

Le présent agrément est valable cinq ans à compter du 25 septembre 2022 L'agrément est personnel et incessible.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 6 :

Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

Article 7 :

Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Education
et Sécurité Routières



Guillaume LABRIT

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n°036 du 14 septembre 2022
portant agrément d'un centre de formation
des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) et de taxi
pour CAB FORMATIONS**

Agrément VTC 91 / 2022-002

Agrément TAXI 91 / 2022-001

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 à R.3120-9 ;

VU le code du Travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT les demandes d'agrément de la société CAB FORMATIONS représentée par M. Fouad HADDOUCHI.

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1

La société CAB FORMATIONS (SIREN 811292523) représentée par M. Fouad HADDOUCHI, dont le siège social est situé 151 avenue Gallieni à BAGNOLET (93170) est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle de conducteurs :

- de voiture de transport avec chauffeur sous le numéro d'agrément **VTC 91 / 2022-002**
- de taxi sous le numéro d'agrément **TAXI 91 / 2022-001**

Article 2

Le centre de formation disposant de ces deux agréments est situé au 7 rue des Petits Champs à VILLABE (91100).

Le responsable pédagogique des formations est M. Arezki OUCHELOUCHE.

Ce centre de formation est autorisé à dispenser :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du Code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du Code des transports, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 3

Ces agréments sont accordés pour une durée de 5 ans à compter du 14 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4

Les présents agréments ne sont valables que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Ces agréments sont incessibles.

Article 5

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 6

L'exploitant doit faire parvenir à la préfecture une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

Article 7

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard dans les 10 jours après une session :

- la liste nominative des conducteurs de taxi ou de VTC ayant suivi une formation continue,
- la liste nominative des conducteurs de taxi ayant suivi une formation à la mobilité.

Article 8

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel d'activités ou est précisé :

- pour les conducteurs de VTC et de taxi
 - formation préparatoire : nombre de personnes inscrites et présentes, taux de réussite examen théorique et pratique,
 - formation continue : nombre de personnes ayant suivi la formation.
- pour les conducteurs de taxi : nombre de personnes ayant suivi la formation à la mobilité.

Article 9

En cas d'inobservations de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé, ou de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique et en application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, et du présent arrêté, la préfecture peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

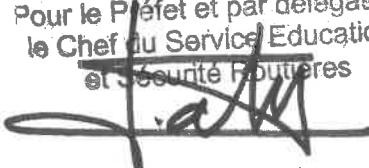
Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressé au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Education
et Sécurité Routières



Guillaume LABRIT

ARRETE n° 344 du 12/09/2022 portant subdélégation de signature des dossiers ANRU

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne

Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU la décision de nomination de M. Stéphan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Maria Silvia FUCILLI, Cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la Cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de M. Corentin CATEL, adjoint à la Cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphan COMBES, directeur départemental des territoires adjoint pour le département de l'Essonne, à Mme Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires pour le département de l'Essonne et à M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine, aux fins de signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU, du PNRQAD et QF
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU,

Article 2

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

M. Stéphan COMBES, directeur départemental des territoires adjoint pour le département de l'Essonne, Mme Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain et M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 12 SEP. 2022

Le Directeur départemental des territoires de
l'Essonne
Délégué territorial adjoint de l'ANRU,



Philippe ROGIER

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature

DECISION n°2022- 002 du 12 septembre 2022

Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires de l'Essonne, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ROGIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO et des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,
- toute convention relative au programme habiter mieux,
- le rapport annuel d'activité,
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- le programme d'actions,
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation],
- les conventions d'OIR.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ROGIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, Monsieur Philippe ROGIER peut par décision, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 23 août 2022.

Article 6 :

La décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature n°2020-113 du 8 septembre 2020 est abrogée à compter du 23 août 2022.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable² de l'Anah.

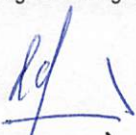
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

12 SEP. 2022

Le délégué de l'Agence


Bertrand Gauvre, Préfet de l'Essonne

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°2022 – 003 du 12 septembre 2022

Monsieur Philippe ROGIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°2022-002 du 12 septembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Madame Maria Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain et à Corentin CATEL, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Madame Maria Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Corentin CATEL, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain et à Madame Florence CONTE DULONG, attachée administrative, responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 3 :

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Madame Maria Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Xavier CHEVALIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Corentin CATEL, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint à la cheffe du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Florence CONTE DULONG, attachée administrative, responsable du Bureau du Parc Privé, et à Madame Anne-Sophie TRESORIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mesdames Anne-Sophie TRESORIER, Johannes CHAZOT, Josiane LONGOMO-LOKULI et Emilie HUIGNARD et Carole RESSICAUD aux fins de signer :

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

La décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n° 2022-001 du 15 février 2022 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable² de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 12 septembre 2022

Le délégué adjoint de l'Agence,


Philippe ROGIER

ARRETE n° 343 du 12/09/2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet du département de l'Essonne,

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

VU la décision de nomination de M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Essonne,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne et à M. Philippe ROGIER, directeur départemental

des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU, du PNRQAD et QF
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

12 SEP. 2022

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-354 du 21 septembre 2022
portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde
de la copropriété « Evriel » située au 204-208 rue des Pyramides à Evry-Courcouronnes**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-DDE-SH-0193 en date du 19 juillet 2005 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Evriel située au 204-208 rue des Pyramides à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2007-DDE-SH-104 en date du 1^{er} juin 2007 modificatif de l'arrêté portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Evriel située au 204-208 rue des Pyramides à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n° 221-2015-DDT-SHRU en date du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Evriel située au 204-208 rue des Pyramides à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2021-DDT-SHRU-107 du 10 mars 2021 portant prorogation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Evriel située au 204-208 rue des Pyramides à Evry-Courcouronnes ;

VU la décision des membres de la commission du 6 juillet 2021, d'orienter la copropriété Evriel vers une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété dégradée ;

VU le comité du pilotage du 27 juin 2022 actant le passage en phase d'élaboration de plan de sauvegarde de deux copropriétés, Mail des Poètes I et Mail des Poètes II ainsi que le placement sans dispositif des quatre copropriétés, Evriel, V Bastides, Terrasses des Loges et Evry Point IV, pendant la période transitoire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 5 septembre 2022 sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de

d'accompagnement ; commission ayant vocation, en premier lieu, de confirmer l'opportunité de la mise en place d'un nouveau plan de sauvegarde et, ainsi, de définir le dispositif d'accompagnement adapté à la poursuite du redressement de la copropriété ;

Considérant l'enjeu de poursuivre le suivi et l'accompagnement des acteurs de cette copropriété et son redressement dans la durée ainsi que le portage ciblé de lots ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété « Evriel » située au 204-208 rue des Pyramides à Evry-Courcouronnes.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 15/09/2022

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-355 du 21 septembre 2022
portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde
de la copropriété « Evry Point IV » située au 405-409 square du Dragon à Evry-Courcouronnes**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-DDE-SH-0195 en date du 19 juillet 2005 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Evry Point IV située au 405-409 square du Dragon à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2010-DDEA-SHRU-536 en date du 18 juillet 2010 modificatif à l'arrêté n° 2005-DDE-SH-0195 en date du 19 juillet 2005 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Evry Point IV située au 405-409 square du Dragon à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n° 220-2015-DDT-SHRU en date du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Evry Point IV située au 405-409 square du Dragon à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2021-DDT-SHRU-106 du 10 mars 2021 portant prorogation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Evry Point IV située au 405-409 square du Dragon à Evry-Courcouronnes ;

VU la décision des membres de la commission du 6 juillet 2021, d'orienter la copropriété Evry Point IV vers une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété dégradée ;

VU le comité du pilotage du 27 juin 2022 actant le passage en phase d'élaboration de plan de sauvegarde de deux copropriétés, Mail des Poètes I et Mail des Poètes II ainsi que le placement sans dispositif des quatre copropriétés, Evriel, V Bastides, Terrasses des Loges et Evry Point IV, pendant la période transitoire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

du Dragon à Evry-Courcouronnes dans le but de maintenir les actions publiques en cours et un cadre juridique transitoire d'intervention jusqu'à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'accompagnement ; commission ayant vocation, en premier lieu, de confirmer l'opportunité de la mise en place d'un nouveau plan de sauvegarde et, ainsi, de définir le dispositif d'accompagnement adapté à la poursuite du redressement de la copropriété ;

Considérant l'enjeu de poursuivre le suivi et l'accompagnement des acteurs de cette copropriété et son redressement dans la durée ainsi que le portage ciblé de lots ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété « Evry Point IV » située au 405-409 square du Dragon à Evry-Courcouronnes.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 15/09/2022

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-356 du 21 septembre 2022

**portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde
de la copropriété « Les Cinq Bastides » située 201 rue Bonaparte, 201-203 rue Champollion et 301-302
allée des Loges à Evry-Courcouronnes**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SHRU-485 en date du 14 décembre 2018 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Cinq Bastides située 201 rue Bonaparte, 201-203 rue Champollion et 301-302 allée des Loges à Evry-Courcouronnes ;

VU la décision des membres de la commission du 6 juillet 2021, d'orienter la copropriété V Bastides vers une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété dégradée ;

VU le comité du pilotage du 27 juin 2022 actant le passage en phase d'élaboration de plan de sauvegarde de deux copropriétés, Mail des Poètes I et Mail des Poètes II ainsi que le placement sans dispositif des quatre copropriétés, Evriel, V Bastides, Terrasses des Loges et Evry Point IV, pendant la période transitoire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 5 septembre 2022 sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour les copropriétés Evriel, V Bastides, Terrasses de Loges et Evry Point IV, durant la phase transitoire afin de poursuivre les actions de portage et de suivi de ces copropriétés ;

Considérant l'enjeu de poursuivre le suivi et l'accompagnement des acteurs de cette copropriété dans la durée ainsi que le portage ciblé de lots ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété « Les Cinq Bastides » située 201 rue Bonaparte, 201-203 rue Champollion et 301-302 allée des Loges à Evry-Courcouronnes.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 15/09/2022

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-357 du 21 septembre 2022

**portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde
de la copropriété « Terrasses des Loges » située au 200-202 rue de la Poule Rousse et
au 300-304 rue Jules Vallès à Evry-Courcouronnes**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 224-2015-DDT-SHRU en date du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Terrasses des Loges située au 200-202 rue de la Poule Rousse et au 300-304 rue Jules Vallès à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2021-DDT-SHRU-105 du 10 mars 2021 portant prorogation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Terrasses des Loges située au 200-202 rue de la Poule Rousse et au 300-304 rue Jules Vallès à Evry-Courcouronnes ;

VU la décision des membres de la commission du 6 juillet 2021, d'orienter la copropriété Terrasses des Loges vers une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété dégradée ;

VU le comité du pilotage du 27 juin 2022 actant le passage en phase d'élaboration de plan de sauvegarde de deux copropriétés, Mail des Poètes I et Mail des Poètes II ainsi que le placement sans dispositif des quatre copropriétés, Evriel, V Bastides, Terrasses des Loges et Evry Point IV, pendant la période transitoire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 5 septembre 2022 sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour les copropriétés Evriel, V Bastides, Terrasses de Loges et Evry Point IV, durant la phase transitoire afin de poursuivre les actions de portage et de suivi de ces copropriétés ;

nouveau dispositif d'accompagnement ; commission ayant vocation, en premier lieu, de confirmer l'opportunité de la mise en place d'un nouveau plan de sauvegarde et, ainsi, de définir le dispositif d'accompagnement adapté à la poursuite du redressement de la copropriété ;

Considérant l'enjeu de poursuivre le suivi et l'accompagnement des acteurs de cette copropriété et son redressement dans la durée ainsi que le portage ciblé de lots ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété « Terrasses des Loges » située au 200-202 rue de la Poule Rousse et au 300-304 rue Jules Vallès à Evry-Courcouronnes.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 15/09/2022
Le Préfet,


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires**

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE- 359 du 22 septembre 2022

portant agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne sise au « Vert Pré », 2 sente du Vau à Chalo-Saint-Mars, dans le cadre départemental

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-492 du 18 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement présentée par le président de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne sise au « Vert Pré », 2 sente du Vau à Chalo-Saint-Mars, réceptionnée le 8 février 2022 à la direction départementale des territoires de l'Essonne et déclarée complète le 23 mars 2022 en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU l'avis motivé de Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris en date du 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément a été déposée le 8 février soit 20 jours après la date limite prévue par l'article R.141-17-2 qui stipule que la demande de renouvellement doit être déposée au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours, après réception des éléments complémentaires, la demande a été traitée comme une nouvelle demande d'agrément ;

CONSIDERANT que l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne exerce une activité effective et publique dans le domaine de l'environnement et du développement durable, par ses différentes activités telles que la lutte contre les dégâts agricoles et nuisances diverses occasionnés par la faune sauvage, la protection des berges de cours d'eau et la prévention contre les zoonoses. L'association participe à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et a engagé un partenariat avec la gendarmerie pour mieux travailler à la prévention des délits relevant d'atteinte à l'environnement. Enfin elle participe à la formation des gardes particuliers et est active dans la sensibilisation à l'environnement en général par ses actions pédagogiques régulières à l'occasion d'évènements grand public ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par les rapports et études qu'elle diffuse ;

CONSIDERANT que l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne déclare regrouper, en 2021, 149 adhérents individuels, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDERANT que l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble du département de l'Essonne soit un champ géographique couvert par l'association suffisant ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une certaine régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1er – L'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association, adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement) les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 – L'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-492 du 18 juillet 2017 portant agrément de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes,

le Secrétaire Général

Benoît RAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

ARRÊTÉ N°2022.PREF-DRIEAT/0008 du **16 SEP. 2022**
modifiant l'arrêté n° 2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013
portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.)
autour des installations classées de la Société CMC Matériaux (anciennement KMG)
à Saint-Chéron

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R.125-9 à 14 et R.125-29 à 34 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-Préfet de d'Étampes ;

VU le décret n° 2021-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées KMG à Saint-Chéron ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du sous-Préfet d'Étampes ;

ARRETE

Article 1^{er}: A l'article 2 de l'arrêté n°2013-PREF/DCSIPC/SIDPC/110 du 20 août 2013 est modifié comme suit :

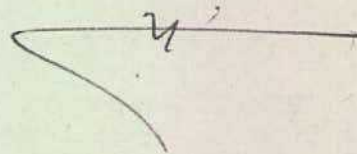
Collège « Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- Madame BRUERE Sylvie en remplacement de Madame DOUAILLER Sandra,.

Article 2: Le Sous-Préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Étampes, les chefs de services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/110 du 20 août 2013, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Chéron et Sermaise pendant trente jours.

Pour le Préfet
Le sous-Préfet d'Étampes

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Stéphane SINAGOGA



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-39-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-22-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-21 ; D. 221-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Elodie ANGO-CALOGINE, Célia BRETER, Stéphanie BRIZOT, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPPON, Mélody LOUIS-PHILIPPE, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Cindy VAN GILSE, Nicolas ALBAREDA, Francis BELIMONT, Brahim DARAZIZ, Julien FIARI, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Laurent MONFRET, Christophe ROUGE, Emmanuel STEPHENSON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.221-6**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen. LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, et à **madame et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.113-21**)

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-40-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature (Annule et remplace la décision n°2022-D-23-DSD du 15 juin 2022)

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.412-19 à R.412-20 ; R.413-2 ; R.413-6 ; D.211-34 ; D.214-25 ; D.412-2 ; D.412-10 ; D.413-4 ; D.414-4 ; L.122-1 à L.122-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,


ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNYAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle **(R.413-6)** ;
- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement **(R.413-2)** ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement **(art. D.413-4)** ;
- faire signer un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée à une personne détenue **(art. R.412-19 et R.412-20)** ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique **(D.211-34)** ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues **(art. D.414-4)** ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations **(art. D.412-2)** ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi **(art. D.412-10)** ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation **(art. L.122-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration)** ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues **(art. D.214-25)**.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. \

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-41-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-24-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.213-21 ; R.234-14 ; R.234-19 ; R.234-23 ; R.234-26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN; Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.234-19**),

- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.234-23**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.234-26 ; art R.213-21**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-42-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-25-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.322-12 ; R.332-3 ; D.424-4 ; D.332-17 ; D.332-18 ; D.221-5 ; R.332-28 ; R.370-2-2° ; R.370-2-3° ; R.370-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. R.322-12**),
- autoriser une personne détenue à faire verser ses allocations ou revenus extérieurs, à son choix, sur le compte bancaire personnel extérieur ou sur le compte nominatif (**art. R.332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif (**art. R.332-3**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R.332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.424-4**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.221-5**),

- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R.332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R.332-3**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-43-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-26-DSD du 15 juin 2022)

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses article(s) L.124-1 ; L.124-2 ; R. 124-2 ; R.124-3 (annexes du décret du 30 mars 2022) ; R.124-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. R.124-4**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R.124-2**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art.R.124-3-9°**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. R.124-3-9°**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. R.124-3-13°**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. R.124-3-10°**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Ahmed HIRTI, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid GRONDIN, Claire PASQUET, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Christophe MERLE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-44-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-27-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.232-3 ; R.234-2 ; R.234-3 ; R.234-32 à R.234-41 ; R.332-33 ; R.332-41 ; R.370-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINCON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.234-2**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.232-3 et R.234-3**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.234-32 à R.234-40**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.234-41**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. R.332-33**),
- refuser à une personne détenue de se procurer une radio et un téléviseur individuels (**art. R.370-4**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. R.332-41**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-45-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-28-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.115-5 ; L.211-4 ; R.221-4 ; R.225-1 ; R.322-11 ; D.211-36 ; D.213-1 ; R.332-11 ; R. 332-41 ; D.213-3 ; R.414-7 ; D.213-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R.113-66 ; R.221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R.113-66**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R.113-66 ; R.322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R.332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R.414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.113-66 ; art. R.225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.211-36 ; L. 211-4**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.213-1**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à **mesdames et monsieur les majors des services pénitentiaires** : Yohanne MURCY, Mike MARTINON,

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Naja ABDENBAOUI, Sabrina BENAMAR, Mirella BIRON, Myriam BOUBOUILLE, Héléne BOUTIN, Ophélie BOUVET, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Steve DELAUDE, Emilie DOLATABADI, Marie-Patricia DUPRAT, Fethi ELAFANI, Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Wilhelmine LADOIS, Marion LEBON, Chloé MATEU LACOMBA, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Déborah NAGEL, Natacha PERON, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTHE, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Jessica TOUZET, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Florence WIBAUX, Corine ZOPIE épouse HERESON, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Stéphane BARRE, Radicaël BEELMEON, Jean-Baptiste BERNARD, Arnaud BEVAN, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Damien BOUCHET, Thomas BOURGEOIS, Laurent BOZIN, Jefferson CAPRON, Samuel CLEMENT, Christian COCLY, Herman COTOR, Carlos DANIEL, Grégory DESPREZ, Gaëtan DESTOUESSE, Guillaume DEVILLERS, Gilles DEWITTE, Jauffret DIRATZOUIAN, Komlan DJAGBO, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, David FAGBAYI, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Ludovic GUILLOUARD, Teddy GUIOVANNA, Gilles HAKOU TCHAMNDA, Didier HIRT, Jason HOFFMAN, Adrian JUCAN, Arnaud KERNEIS Stéphane LAMANDI, Bruno LAPASSET, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Davy LOSANGE, Emmanuel LOUISY, Manuel LUXIN, Jean-Luc MARINETTE, Dimitri MATHURIN, Loïc MENAGER, Fred METELLA, Antoine MOUQUET, Joël MOUILA, Frédéric NICE, Nicolas NOVIC, Mathieu PADRE, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Jean-Patrick PITTIGLIO, Vincent RABE, Rodrigue RACON, Christopher RAMSAMY, Ghislain RANGO, Anthony RICK, Loïc RIVIERE, Nicolas ROBERT, Joël SCHOLASTIQUE, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Johan SEPPE, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, Steeve SOLLIER, Rosan SOLOMON, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Dione TREPONT, Fred URSULET, Pierre-Guy VARDIN, Gianfranco VITALE, Yacine YESSAD, Gaël ZIBEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R.113-66**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.225-1**).
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D.213-1 et R.113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-46-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-29-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.235-11 ; R.313-14 ; R.332-38 ; R.341-3 ; R.341-5 ; R.341-13 ; R. 345-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

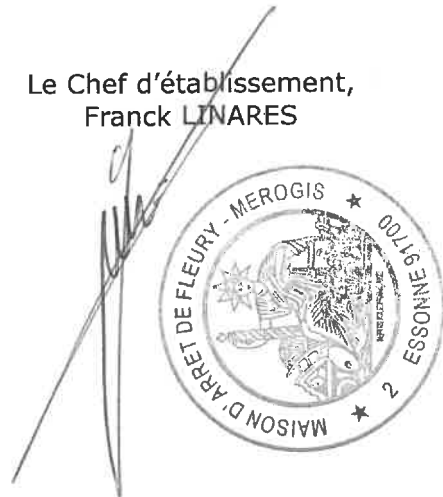
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R. 235-11 ; art. R.341-13**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, **en matière d'octroi uniquement (art. R.341-5)**,
- délivrance des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14, **en matière d'octroi uniquement (art. R.313-14)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.341-13 ; art. 235-11**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-47-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-30-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles L. 223-1 ; L.223-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, et à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Amélie CIANI, Sophie DEMOULIN, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Ali FELLOUS, Mourichid MLAZAHAHE, Sébastien PRIVAT, à mesdames et messieurs les premiers surveillants et surveillants pénitentiaires affectés au quartier d'isolement, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues et autorisées en détention (**art. L. 223-1**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue, à la demande du procureur de la République (**art. L. 223-1 ; L.223-2**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-48-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-31-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R. 332-44 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

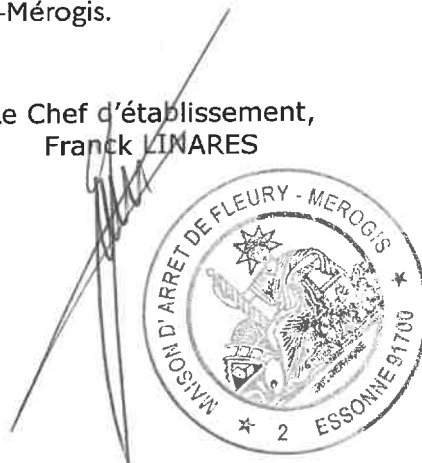
ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affecter une personne détenue dans une cellule de protection d'urgence (CProU) (**art. R.113-66**),
- doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU) (**art. R.332-44**)

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-49-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-32-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D222-2 ; D.352-5 ; D.115-18 ; D.115-19 ; D.115-20 ; D.414-4 ; D.115-17 ; D.341-20 ; R.370-5 ; R.341-17 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée contractuelle** : Shanice VIRAPIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**art. R.113-66 ; D.222-2**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.352-5**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.115-18**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.115-19 et D.115-20**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.414-4**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.115-17**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. R.341-17**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art. D.341-20**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**),
- autoriser le dépôt de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue (**art. 370-2**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monette BEAUGENDRE LEON-PROSPER, Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **Messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Anatole PICARD-LUCCHINI, à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Gérald BOULIERAC, Denis LEVASSEUR, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

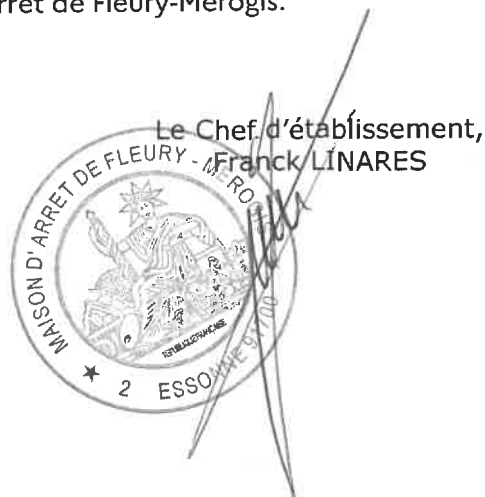
- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**art. R.113-66 ; D.222-2**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, à **madame le chef des services pénitentiaires** : Morgane FAURE et à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**art. R.113-66 ; D.222-2**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. R.341-17**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art. D.341-20**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**),
- autoriser le dépôt de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue (**art. 370-2**),

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-50-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-33-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.211-9 ; D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attaché du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Stéphane ROGER

(uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.211-9**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-51-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-34-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.214-3 ; D.212-7 ; D.212-6 ; D.424-22 ; L.424-5 ; D.424-6 ; D.214-21 ; D.424-22 ; D.423-2 ; D.424-23 ; D.147-24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission de selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 723-3 du code de procédure pénale (**art. D.424-22 ; L.424-5**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**art. D.424-22**),
- retirer une permission de sortir précédemment octroyée (**art. D.424-24**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-22**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2, D.423-3, D.423-4**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole

PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-21, D.214-22**),
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2**),
- émettre un avis sur une demande de permission de sortir (**art. D.423-4**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivier HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTIGIEG, Yannick SENECHAL à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJ AIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivier HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTIGIEG, Yannick SENECHAL à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJ AIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),
- notifier à la personne détenue condamnée la décision de la juridiction de l'application de peines, les ordonnances, les arrêts de la chambre de l'application des peines (**art. D.423-5, D.423-6, D.423-7**),

- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**art. D.214-3**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**art. D.214-3**),

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**art. D.212-6**),
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**art. D.212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**art. D.214-3**),

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-52-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-36-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R.213-18 ; R. 213-22 ; R.213-21 ; R.213-23 ; R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27 ; R.213-29 ; R.213-31 ; R.213-33 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.213-22**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.213-23 ; R.213-27 ; R.213-31**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-21 ; R.213-27**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.213-29 ; R.213-33**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.213-21**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R.213-18**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.213-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.213-22**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-53-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-37-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment son article D.412-21 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à **madame l'attaché contractuelle** : Shanice VIRAPIN, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail (**art. D.412-21**),

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-54-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n°2022-D-38-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.215-5 ; D. 215-17 ; D.311-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE (*uniquement pendant les*

périodes d'astreinte ou de permanence), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame le major des services pénitentiaires** : Yohanne MURCY, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Wilhelmine LADOIS, Antonio ASSOUMAYA, Stéphane BARRE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Fred PICOT, Rodolphe SIMBA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les agents ELAC et ELSP des services pénitentiaires**, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-55-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 224-3 à R.224-7 ; R.224-10 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'UDV d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.224-6**),
- proposition renouvellement de placement d'une personne détenue à l'UDV (**art. R.224-7**)
- placement initial d'une personne détenue à l'UDV et premier renouvellement de la mesure (**art. R.224-7**),
- décision de levée et de fin de la mesure de placement à l'UDV (**art. R.224-10**),

Article 2 : est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Marine DENARNAUD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un dossier de débat contradictoire (**R.224-5**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas le français (**art. R.224-5**),
- prise des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV (**art. R.224-3**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'UDV de participer à une activité collective au sein de l'UDV (**art. R.224-4**),
- information du placement aux magistrats (**art R.224-11**)

Article 3 : est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Roland HO-A-KWIE, Rodrigue LOUIS-JOSEPH Rodrigue, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation d'un interprète pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas le français (**art. R.224-5**),

- prise des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV (**art. R.224-3**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'UDV de participer à une activité collective au sein de l'UDV (**art. R.224-4**),
- information du placement aux magistrats (art R.224-11)

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



arrêté n° **2022-01103**
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Frédéric BENAÏM médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs de l'État, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;

- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie BALADI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nathalie BERNARD, contractuelle de catégorie A, faisant fonction de secrétaire générale adjointe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;

- Mme Carole WIELIECZKO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie policiers adjoints ;
- Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
- Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnités, personnels actifs ;
- Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS petite couronne ;
- Mme Béatrice TIPREZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie CRS ;
- Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS grande couronne ;
- Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS Paris ;
- Mme Laurence GUILLOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
- M. Yves-Clément MOUANDE-KADIKUBO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section indemnité des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
- M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
- Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Maryse MAILLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des affaires médicales police et, en cas d'absence ou d'empêchement par :
 - Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section maladies ;
 - Mme Carole WIELIECZKO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des policiers adjoints ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marianna JOVANOVIC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef

du bureau ;

- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Aurore SERNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Emilie ALORENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Gabriel CHAUDAUDRA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH, et M. William PROMENEUR secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau des ressources.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD et Mme Sophie BALADI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : M. William TONNAUX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réservistes, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de

l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;

- M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et par Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section secours et prestations sociales ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- M. Bilal THAMINY attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Héléne GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Françoise ARRIVET, médecin du travail, cheffe du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, adjoint à la cheffe de service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Héléne GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Séverine MARCHAIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du

logement ;

- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section secours et prestations sociales au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de Mme Valérie EL GHAZI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Halima MAMMERI attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- Mme Sophie GUENET, Attachée d'administration de l'état, cheffe de la division de la gestion des stages externes.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;

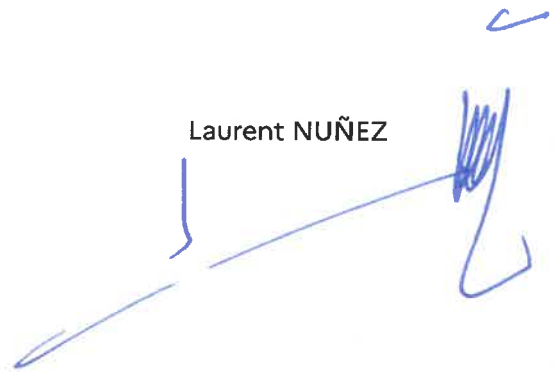
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2022**

Laurent NUÑEZ



2022-01109

arrêté n°
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00994 du 28 septembre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Ndeye DIOP, attachée d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, M. Magaid AHMED, agent contractuel, Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration, chefs de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat ainsi qu'à Mme Camille THOREAU, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fidélia BENABDELOUHAB, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Samira BOUSSAID, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,

- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Léandre GODBILLON, apprenti,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda LAHMAR BLALOUZ, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farrah VALCOURT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

Utilisation de la carte achat « Etat »

Article 14

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 4

Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)

Article 15

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideurs de facture, les déplacements temporaires sur le marché voyageur dans le périmètre du SGAMI d'Île-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 5

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 16

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Ndeye DIOP, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 18

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Ndeye DIOP, dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 6

Délégation de signature relative à l'unité ressources moyens

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, agent contractuel, et, en l'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie GUEDIRI, secrétaire administrative des administrations parisiennes, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés sur le site de Thoréton.

Article 20 :

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les décisions de mobilité interne, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés au centre de services partagés à Versailles.

TITRE 7
Dispositions finales

Article 21

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 septembre 2022.

Article 22

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 SEP. 2022**

Laurent NUÑEZ

